DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE

LE QUESNOY
59530

N° 2/2026/364

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement lors du défilé le Mercredi 11 novembre 2026 à l'occasion de la Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement à cette occasion,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité des participants afin de permettre le déroulement du défilé à l'occasion de la Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit le ***Mercredi 11 novembre 2026 de 00 h 00 à 13 h 00***

- Place du Jeu de Balle et Place Leclerc (partie comprise entre la Poste, le square Eugène Thomas et le Centre des Impôts)
- Rue Casimir Fournier sur 2 places de parking face au Monument aux Morts

ARTICLE 2 :

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Mémorial Néo-zélandais
- rue Baillon
- rue George V
- rue Jean Jaurès
- rue Thiers – avec arrêt au Monument des 3 Régiments
- rue Désiré Tanis
- rue de Strasbourg
- rue Gambetta
- rue Casimir Fournier – avec arrêt au Monument aux Morts
- rue du Maréchal Joffre

ARTICLE 3 :

Durant le passage du défilé, la circulation des véhicules sera déviée ou arrêtée au fur et à mesure de la progression de celui-ci. Le début et la fin du cortège seront sécurisés par la Police Municipale. Ce cortège sera fermé par un véhicule des services techniques avec gyrophare.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).